



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Arrêté n° 515 du 22 mars 2017

Pris en application de l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de La Réunion des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1611-2-1 ;

VU le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

VU le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

VU le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Sur proposition du secrétaire général ,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29 mars 2017 et dans le département de La Réunion, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- | | |
|---------------------------|------------------|
| - Les Aviron | - Saint-Joseph |
| - Bras-Panon | - Saint-Leu |
| - Cilaos | - Saint-Louis |
| - L'Entre-Deux | - Saint-Paul |
| - L'Etang-Salé | - Saint-Philippe |
| - Petite-Ile | - Saint-Pierre |
| - La Plaine-des-Palmistes | - Sainte-Marie |
| - Le Port | - Sainte-Rose |
| - La Possession | - Sainte-Suzanne |
| - Saint-André | - Salazie |
| - Saint-Benoît | - Le Tampon |
| - Saint-Denis | - Trois-Bassins |

Article 2 : A compter de cette date, les demandes de carte nationale d'identité et de passeport sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport est effectuée par la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et les maires de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à La Réunion.

Le Préfet,



Dominique SORAIN